

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2149

AMENDEMENT

présenté par

Mme Simonnet, M. Corbière, Mme Laernoès, M. Peytavie, Mme Sandrine Rousseau et
Mme Taillé-Polian

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 9 par la phrase :

« Est réputée décédée de mort naturelle la personne dont la mort résulte d'une aide à mourir en application des articles L. 1111-12-1 à L. 1111-12-14 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir qu'une personne dont la mort résulte d'une aide à mourir est réputée décédée de mort naturelle, des suites de son affection. En effet, le recours à l'aide à mourir est une conséquence directe de l'affection dont souffre la personne. Il ne serait pas souhaitable que ses héritiers ou ayant droits aient à subir des conséquences sur les engagements contractuels ou actes de la vie courante découlant de son décès, parce que la cause de la mort serait juridiquement considérée comme non naturelle ou comme un suicide, alors qu'il s'agit d'une conséquence de l'affection.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité.